

CANADA / JUDGMENT

Guertin v. Sansterre

(1897) 27 SCR 522

COURT

Supreme Court of Canada

DECIDED

7 June 1897

Source: decisions.scc-csc.ca · Research copy typeset by Esheria. Not court-issued or certified.

Guertin v. Sansterre

Collection

Supreme Court Judgments

Date

1897-06-07

Report

(1897) 27 SCR 522

Judges

Girouard, Désiré; Gwynne, John Wellington; King, George Edwin; Sedgewick, Robert; Taschereau, Henri-Elzéar

On appeal from

Quebec

Subjects

Commercial law

Decision Content

Supreme Court of Canada

Guertin v. Sansterre, (1897) 27 SCR 522

Date: 1897-06-07

CALIXTE GUERTIN (PLAINTIFF)

Appellant;

And

ALEXANDRE SANSTERRE AND OTHERS (DEFENDANTS)

Respondents.

1897: May 10; 1897: June 7

PRESENT: Taschereau, Gwynne, Sedgewick, King and Girouard JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF QUEEN'S BENCH FOR LOWER CANADA (APPEAL SIDE)

Building Societies--participating borrowers—Shareholders—C. S. L. G. c. 69—42 & 43 V. (Q.) c. 32—Liquidation—Expiration of classes —Assessments on loans—Notice of—Interest and bonus--Usury laws C S G c 58 Art 1785 G U Administrators and trustees Sales to Prête-nom Art. 1484 C.G.

S. applied to a building society for a loan of \$3500 which, was subsequently advanced to him upon signing a deed of obligation and hypothec submitting to the conditions and rules applicable to the society's method of carrying on their loaning business and declaring that he had become a subscriber for shares in the company's stock for an amount corresponding to the amount of the loan namely 70 shares of the nominal value of \$50 each in a class to expire after 72 monthly payments, or in six years from the date of its commencement (July, 1878), this term corresponding with the term fixed for the repayment of the loan. He thereby also agreed to make monthly payments of one per cent each upon the stock and that the loan should be repaid at the expiration of the class when upon the liquidation of the business of that class, members would be entitled to the allotment of their shares subscribed as paid up, partly by the monthly instalments and partly by accumulated profits to be derived from whatever moneys had been paid in and invested for the benefit of that class at which time whatever he might be so entitled to receive in shares of stock should be credited towards the reimbursement of the loan. He further obliged himself to pay as interest and bonus, the additional sum of one per cent upon the loan by similar monthly instalments during the time it remained unpaid. S. paid all the instalments by semi-annual payments of \$420 each until 1st May, 1884, making a total of seventy monthly instalments of \$70 each, leaving two more instalments of each kind still to become due before the date originally fixed for the termination of his class. The society went into liquidation under the provisions of 42 & 43 Vict. (Que.) ch. 32, in January, 1884, prior to A.'s last payment and about six months before the date fixed for the expiration of his loan. In October, 1884, the liquidators of the society, in the exercise of the powers vested in the directors under the deed and the society's regulations, passed a resolution declaring a deficit in the business of the class to which A. belonged, and, in order to provide the necessary funds to meet the proportion of deficit attributed as his share, they thereby exacted from him a further series of twenty-eight monthly payments in addition to the seventy-two instalments contemplated at the time of the execution of the deed. Subsequently, (in 1892) the plaintiff as transferee of the society, brought action for the two original instalments remaining unpaid and also for the amount of the twenty eight additional monthly payments upon the loan and the subscription of shares.

Held, reversing the judgment of the Court of Queen's Bench that the subscription for shares and the obligation undertaken in the deed constituted, upon the part of the borrower, merely one transaction involving a loan and an agreement to repay the amount advanced with interest and bonuses thereon amounting together to a rate equivalent to interest at twelve per centum per annum on the amount of his loan.

That the contract made by the building society stipulating that they were to receive such rate of interest and bonus equivalent to a rate of twelve per centum per annum on the amount so loaned by the society, was not a violation of any laws respecting usury in force in the province of Quebec.

That the fact of the building society going into liquidation had the effect of causing all classes of loans then current to expire at the date when the society was placed in liquidation, notwithstanding that the various terms for which such class may have been established had not been fully completed.

That under the provisions of the statute, 42 & 43 Vict. (Que.) ch. 32 liquidators have the same powers in regard to the determination of the affairs of expired classes and to declare deficits therein and to call for further payments to meet the same as the directors of the society had while it continued in operation.

That the notice required by the twenty-first section of the Act 42 & 43 Vict. (Que.) ch. 32 does not apply to cases where liquidators have determined a loss upon the expiration of a class and required the full amount exigible upon loans to be paid by borrowers That, notwithstanding that the liquidation proceedings deprived the directors of the exercise of their powers as to the determination of the condition of the affairs of a class and the exaction of further payments when exigible in such cases on the expiration of a class, the resolution of the liquidators determining a deficit in the borrower's class and requiring full payment, of all sums exigible under his deed of obligation, was sufficient to constitute a valid right of action against the borrower for the amount of the balance of principal money loaned together with the interest and bonus instalments remaining due thereon according to the terms and conditions of his deed of obligation.

Held, further, affirming the decisions of both courts below, that in an action where no special demand to that effect has been made, the court cannot declare the nullity of a deed of transfer alleged to have been made in contravention of the provisions of article 1484 of the civil code.

Appeal from the judgment of the Court of Queen's Bench (appeal side) ([1]) reversing the judgment of the Superior Court, District of Montreal, and dismissing the plaintiff's action with costs.

The action was originally brought by La Compagnie de Prêt et Crédit Foncier against Alexandre Sansterre, sr. since deceased, the respondents being his executors, and, the company having subsequently transferred all its assets to the appellant, he took up the instance.

A statement of the principal facts and the questions at issue will be found in the judgment of the court delivered by His Lordship Mr. Justice Girouard. The following brief reference to the company's constitution and method of carrying on its business may however be added as explanatory.

The company was a building society subject under its Act of incorporation and an Act amending the same ([2]) to the provisions of C. S. L. C. ch. 69 and amendments thereto, and went into voluntary liquidation under 42 & 43 Vict. (Que.) ch. 32. Its membership consisted: 1. Of shareholders called permanent members, whose rights and obligations resembled those of shareholders in ordinary joint stock companies; and—2. Of non-permanent shareholders, composed of "classes", each "class" consisting of such persons as should become shareholders during a period of six years terminating at fixed dates. When a class expired, the shares of its members were liquidated and the proceeds paid to the shareholders in the manner provided by the by-laws.

Non-permanent members were subdivided into: Non-borrowing members who paid for their shares by instalments till the expiration of their class when they received the amount earned either in cash or permanent shares; and—Borrowing members, who were advanced all or part of their shares on subscribing for them, on conditions for the repayment of principal, with interest and bonus provided by the by-laws.

In the class to which the defendant belonged the borrowers received in advance the face value of their shares, and agreed to repay the principal loaned by 72 monthly instalments of 1 per cent, or 50c a share each, the duration of the class being 72 months and also to pay every month, till the end of the class, interest and bonus amounting to one per cent of the principal loaned. Borrowing members were either; Non-participating borrowers whose relations with the company ceased after they had repaid their loans and who did not participate in the profits or losses of the company; or participating borrowers who at the expiration of their class, shared in its profits or contributed to the payment of its deficits. If its shares were completely paid up by means of the 72 instalments and accrued profits the balances of loans on shares were paid by compensation, but if not fully paid, they continued to pay monthly instalments in the same way as before until the shares of the class were fully paid up.

The position of a class, at its termination, and the rights and obligations of its various members, were to be determined as soon as possible by resolution of the directors declaring, as the case might be that the shares had or had not been paid up; in the latter case specifying the amount of the deficit and how much the non-borrowing members and the participating borrowers should respectively pay to make up the deficits. Such resolution was to be *prima facie* proof of the truth of its contents, and binding on all interested parties.

The original defendant, a participating borrower, became a member of a class formed in July, 1878, by means of a deed wherein he agreed to take 70 shares of the par value of \$3,500, that amount of money being then and there advanced to him, and undertook to repay the loan at the extinction of the class according to the rules as to participating borrowers. Up to June 1st, 1884, he made 70 payments of \$35 each on account of the shares, and 70 payments of \$35 each as interest and bonus.

In the meantime the company went into voluntary liquidation under 42 & 43 Vict. (Que.), ch. 32, and liquidators were appointed who, after examining the affairs of the company, found that no profits had been made in the class in question, but that part of the capital had been eaten up. They accordingly, by resolution, on October 22nd 1884, declared that the 72 monthly payments were not sufficient to pay up the shares, that there was a deficiency of more than 28 per cent of the capital and that the shareholders should pay in addition to the 72 instalments accrued during the existence of the class 28 further instalments of one per cent each on the amount of their shares. *Trenholme Q.C.* and *Béique Q.C.* for the appellant. At the time the liquidators' resolution was passed the defendant had made 70 payments on account of the principal of his shares, and 70 payments by way of interest and bonus. If sufficient profits had been earned, two more payments on the shares and two more on the interest and bonus would have discharged him, i. e. for every dollar received he would only have to pay 72c. But no profits having been earned, only 70 per cent of his debt was extinguished, leaving 30 per cent still to be paid in monthly instalments of \$35 each, and until this was paid in full, he was further bound to pay \$35 a month, or 12 per cent, as interest and bonus on his obligation.

The contract provided that if the defendant should at any time fail to make six consecutive monthly payments, then the whole capital sum should at once become exigible without the necessity of formal notice, and at the time of the action he was in arrears for eight monthly instalments, so the whole had become due and action was taken for:

30 instalments of \$35 on account of principal \$1,050.00

30 instalments of \$35 interest and. bonus up to

date of last instalment on the capital 1,050.00

\$2,100.00

6 p.c. interest on said instalments since last payment.. 588.15 588.15

\$2,688.55

based 1st. on the deed of obligation for the advance on the shares; 2ndly. on the by-laws invoked by said deed; 3rdly. on the resolution of the liquidators, and 4thly. on the statute 42 & 43 Vict. ch. 32, secs. 18 19 and 21.

The liquidation caused all classes to expire, and at that time a balance was due upon this loan and the company was entitled to demand both principal and interest according to contract and by-laws, and also interest at 6 per cent since the last payments made.

Geoffrion Q.O. and P. H. Roy for the respondents. The defendant opened negotiations in this matter by a simple application for a loan, and never intended to be and never was a member of the plaintiff's corporation; nevertheless the plaintiff, by using equivocal terms and expressions in the deed, took advantage of his ignorance and illiteracy and he should be treated as a non-participating borrower for nothing in the evidence can lead to the conclusion that he was a participating borrower. His obligation ceased at the expiration of the class in which plaintiff thought fit to include him.

The liquidation put an end to all classes and the liquidators were bound, without requiring further instalments on shares (which would have been continuing the operations of the society), to proceed according to section 21 of 42 & 48 Vict. ch. 32, and call in, on the capital of the obligations, such amounts as they might consider necessary to place all share holders on an equal footing at the close of the liquidation, but only after one month's notice to the debtors. This they did not do.

The company being in liquidation on the 10th January, 1884, and classes all expired, the special powers in respect thereto did not pass to any one because, for such purposes, the directors alone were designated, and consequently the time fixed by the statute lapsed, and the liquidators never had the right either by law or by the by-laws of the society to pass the resolution of October 22nd, 1884. This resolution is ultra vires and of no effect.

The plaintiff cannot recover the usurious rate of interest charged ([3]), and the by-laws charging interest above 6 per cent are illegal and ultra vires. Section 2 of ch. 69 C. S. L. C does not provide a method of charging more than 6 per cent on loans. The only bonus there authorized is in the case of a member receiving his share in advance before the class to which he belongs is realized, and this bonus cannot be anything but one fixed sum, payable once, and not a series of small sums forming a sum equal to 6 per cent over and above the 6 per cent charged as interest. The bonus, in this form, is usury disguised and a violation of the statute against usury with respect to building societies.

The defendant paid plaintiff from 1878 to May, 1884, \$5,65.51; the sum loaned was \$3,500 and the interest accrued on the capital remaining due after each payment amounts to \$630, forming together \$4,130, which was all the plaintiff was ever entitled to receive but defendant has, through ignorance, paid \$1,527.51 in excess of his legitimate debt and should have it reimbursed. Thus the defendant owed nothing to the plaintiff at the time of action.

The present appellant has no actual interest in the suit, but is merely the pre-nominee of one of the liquidators of the company who has, through his intervention, sought illegally to acquire the company's property while a trustee, in contravention of article 1484 of the Civil Code.

The judgment of the court was delivered by:

GRIROUARD J.—Cette cause, débarrassée de nombreux détails de fait et de procédure qui sont plus propens à l'embrouiller qu'à l'éclaircir, se réduit à peu de points. En 1878, Alexandre Sansterre, père, devint emprunteur participant, c'est-à-dire à la fois emprunteur et actionnaire d'une société de construction, et comme toujours il espérait que les profits réalisés lui permettraient de rembourser, en 72 versements mensuels de \$35 chaque le capital emprunté, savoir \$3,500, et les intérêts et bonus au taux de 12 par cent par année, c'est-à-dire, 72 autres versements mensuels de \$35 chaque.

L'entreprise ne fut pas aussi profitable que ses promoteurs l'espéraient, et le 10 janvier 1884, elle demanda sa liquidation volontaire. Le 1^{er} mai 1884, Sansterre complétait ses soixante-dix versements en capital et intérêts et bonus de \$70 chaque, et il n'avait que deux versements de plus à remplir pour s'acquitter entièrement envers la société, s'il n'était survenu rien d'extraordinaire. Mais voilà que le 22 octobre 1884, les liquidateurs constatent, conformément aux règlements de la société, qu'il y a eu perte d'au moins 28 par cent pour la classe de Sansterre, et ajoutant les deux versements non payés, le débiteur devait encore au moins 30 par cent sur le capital. De là, la présente action qui fut intentée le 19 avril 1890 par la société de construction et reprise par l'appelant comme son cessionnaire, une première poursuite ayant été rejetée, sauf à se pourvoir. L'action a deux objets, d'abord le recouvrement de la dite balance de capital et celui de pareille somme à titre d'intérêts et bonus, en tout \$2,100 et \$586 d'intérêt au taux de 6 par cent par an. La Cour Supérieure (Tait J.) accorda les conclusions de l'action. Sur appel pris par les exécuteurs testamentaires d'Alexandre Sansterre, décédé pendant l'instance, la Cour d'Appel les renvoya in toto. Elle fut unanime à juger que la liquidation mettait fin aux opérations de la société, et qu'aucun versement subséquent ne pouvait être demandé aux actionnaires, à ce seul titre, sauf pour payer les dettes imputables à la classe à laquelle Sansterre appartenait, et il n'en existait aucune. Les juges Bossé et Blanchet étaient enfin d'avis que l'emprunteur devait payer la balance de son obligation, et que l'action devait être maintenue pour autant. Nous sommes aussi de cet avis.

Les intimés prétendent que l'appelant n'est que le prête-nom d'Alexandre Lapalme qui, bien que liquidateur de ladite société, en a acquis l'actif pour son profit et particulièrement la dite réclamation contre lui, par l'interposition de l'appelant contrairement à l'article 1484 du Code Civil. Mais il n'a pas demandé la nullité de ce transport. Et puis, peut-elle être prononcée lorsque la société ou ses liquidateurs ne sont pas en cause? Ce moyen n'est donc pas fondé, et il a été rejeté tant par la cour Supérieure que par la cour d'Appel.

La majorité des juges de la cour d'Appel invoque la dernière partie de la section 21 de la 42 & 43 Vict. ch. 32 (Québec) qui exige un mois d'avis à l'emprunteur participant, ou actionnaire, avis qui n'a pas été donné; mais comme je lis cette section, cet avis n'est requis que lorsque les liquidateurs demandent le paiement par tiers de ce qui reste dû en vertu de l'obligation, et non pas lorsqu'ils ont décidé, comme ils l'ont fait dans l'espèce, que l'obligation recevrait sa pleine exécution et que l'emprunteur doit payer cent centimes par piastre. Cette section 21 en effet se lit comme suit:

Le capital de toute obligation consentie par un actionnaire à la société, et dont l'époque du remboursement est indéterminée ou fixée à l'extinction d'une classe continuera à devenir exigible aux termes de l'obligation même et des règlements de la société; mais de plus, les liquidateurs pourront, de temps à autre, exiger sur le capital de ces obligations tels montants qui seront jugés par eux nécessaires, pour placer les actionnaires sur un pied d'égalité dans le résultat final de la liquidation, mais tels montants ne deviendront exigibles qu'après un mois d'avss aux débiteurs.

Le paiement des 100 versements a été ordonné par une résolution des liquidateurs passée le 22 octobre 1884, de laquelle je détache le passage suivant:

Considérant en outre qu'il est résulté de ces pertes un déficit, pour chacune des dites classes, excédant vingt-huit pour cent sur leur capital respectif, il est maintenant résolu que les actionnaires de ces classes (au nombre desquelles était la classe de Santerre) auront à payer, en outre des soixante-douze versements mensuels échus pendant la durée des dites classes, vingt-huit autres versements aussi mensuels de un pour cent chacun sur le montant de leurs actions, c'est-à-dire, qu'ils devront payer en tout cent versements mensuels de un pour cent ou le montant entier du capital souscrit par chacun d'eux.

Le jugement de la cour d'Appel déclare cette résolution ultra vires. Mais les liquidateurs n'ont fait que ce qu'un premier jugement de la cour d'Appel, présidé par Sir A. A. Dorion, C.J., entre les mêmes parties et au sujet du recouvrement de la même obligation, les autorisait de faire. La cour a en effet déclaré dans ses considérants que la mise en liquidation avait éteint toutes les classes de la société et

qu'à compter du 10 janvier 1884, les actionnaires ne pouvaient être appelés à fournir de nouveaux versements qu'en vertu d'une déclaration des liquidateurs à cet effet tel que requis par l'article 3, section 5 des règlements de la société.

Ce jugement me paraît choie jugée entre les parties et s'il ne l'est pas il constitue, au moins, une forte autorité en faveur de l'appelant que la résolution du 22 octobre 1884 est intra vires et légale, et je crois que cette conclusion est bien fondée.

La section 18 de la 42 & 43 Vict., ch. 32, dit que__

les liquidateurs auront tous les pouvoirs conférés et seront soumis envers les actionnaires, à toutes les obligations imposées aux directeurs par la loi et par les règlements de la société.

L'on concède que la résolution aurait pu être adoptée par les directeurs pendant la durée de la société; mais l'on prétend qu'elle ne pouvait l'être par les liquidateurs. Le savant juge en chef Lacoste, observée que la section 18 ajoute que

la société ne pourra pas faire d'autres opérations que celles requises pour parvenir à la liquidation.

Mais en ordonnant le paiement entier des obligations consenties en faveur de la société, les liquidateurs, loin de faire de nouvelles opérations, liquidaient celles qui avaient été commencées par la société, et qui n'étaient pas terminées.

Je crois enfin que l'acte d'obligation contient une stipulation qui suffit pour déterminer l'échéance et 1. exigibilité du capital de la dite obligation, et c'est la suivante:

Et le dit sieur Santerre, représenté comme susdit s'oblige de rembourser et payer la dite somme capitale à la dite Compagnie de Prêt et Crédit Foncier, ce acceptant, à l'extinction de la dite classe, savoir: à l'époque où conformément aux lois régissant la constitution de la dite compagnie et à ses règlements, les affaires de la classe de membres dont le dit débiteur fait partie à raison des dites soixante et dix parts seront liquidées et où les membres seront en droit d'en toucher leurs actions on parts, c'est-à-dire, lorsque les profits accumulés, joints au capital payé sur les parts, formeront un montant égal au montant nominal des dites parts.

La classe à laquelle apparentait Santerre expirait naturellement le 1er juillet 1884; mais il est admis qu'elle expira et devint éteinte par le seul fait de la mise en liquidation, le 10 janvier 1884.

L'appelant soutient que c'est à l'emprunteur à démontrer que

les profits accumulés, joints au capital payé sur les parts, forment un montant égal au montant nominal des dites parts,

c'est-à-dire, au montant capital de l'obligation. Il a fait plus: il a prouvé qu'il y avait perte ou déficit, au montant de 28 parcent, et ajoutant les deux versements dus en juin et juillet 1884, et nécessaires pour former les 72 paiements payables à tous événements, il ajoute qu'il est en droit de demander les 30 versements. Cette preuve résulte de la résolution du 22 octobre 1884, que Santerre, en signant les règlements de la société, s'est engagé d'accepter comme preuve primâ facie. Voici ce que disent les règlements de la société, art. 3, par. 5 et 6:

5. Aussitôt possible après l'expiration d'une classe le Bureau de Direction déclarera, par résolution enregistrée dans son ' Livre de Délibérations' si, d'après les livres de la société, les parts ou actions de cette classe sont seulement remplies ou si elles sont remplies avec un surplus de profits, ou, Si elles ne sont pas remplies, quel est le déficit et combien les membres non-emprunteurs et les membres participants auront encore à payer à la société pour remplir ce déficit.

6 Et toute telle déclaration fera preuve primâ facie, et jusqu'à preuve du contraire, de la vérité de son contenu et sera obligatoire pour tous les intéressés sans qu'il soit besoin de produire les livres ou un état des livres de la société ou aucune autre preuve quelconque.

Reste une dernière objection. L'appelant, par son action, ne demande pas nommément une balance due sur l'obligation de Santerre, mais seulement ce qu'il doit sur ses actions. Je crois que la souscription des actions par Santerre et son obligation ne forment qu'une seule et même transaction, et que comme, en vertu de la convention des parties, les versements sur les actions devaient éteindre et ont éteint l'obligation d'autant, d'après l'aveu de tous, il n'est que juste de

considérer cette partie de l'action qui demande \$1,050 sur les actions comme ayant pour objet le recouvrement de la balance du capital de l'obligation aux termes de la section 21 de la 42 & 43 Vict., ch. 32. C'est d'ailleurs ainsi que les parties ont considéré la nature de leur contrat. Dans son cinquième plaidoyer le défendeur admet qu'il a emprunté de la demanderesse la somme de \$3,500 et qu'il s'agit de cet emprunt dans cette cause, puisque pour des raisons qu'il allègue et que nous ne pouvons pas accepter, il demande qu'il soit déclaré qu'il y a eu compensation. Cependant, si l'appelant le juge nécessaire, nous lui permettons d'amender sa déclaration de manière à faire concorder sa demande avec la preuve.

Il en serait autrement si nous accordions les autres \$1,050 à titre d'intérêt et bonus, qui formaient sa mise dans le fonds social de la société et la source de ses espérances de profits; nous admettrions par là même que la société peut réaliser des profits, qu'elle est encore en opération, que les actions n'ont pas été éteintes par la liquidation, et enfin que l'emprunteur est redevable comme actionnaire pur et simple, sans savoir s'il y a des créanciers à satisfaire ou non ou plutôt sachant qu'il n'y en a pas. Ce serait là un appel à un membre de la société comme simple actionnaire, tandis qu'ici la demande ne lui est faite que comme débiteur ou emprunteur. Voilà pourquoi les sections 19 et 21 du même statut mettent fin à l'intérêt et bonus et déclarent que l'intérêt que les liquidateurs pourront exiger sur ses arrérages, c'est-à-dire, sur la balance de son obligation, sera non pas au taux de 12 par cent, mais à celui de 6 par cent par an. L'appelant ne demande que ce taux d'intérêt sur les 30 versements dus et non payés.

Il n'est que juste que l'emprunteur rembourse le montant de son obligation avec l'intérêt au taux de 12 par cent, qu'il s'est obligé de payer, et qu'il a de fait payés pendant que la société était en opération, et au taux de 6 par cent sur la balance qui restait non payée lorsque elle fut mise en liquidation, et cela aux échéances fixées par le dit acte d'obligation et la résolution du 22 octobre 1884.

Enfin, la classe à laquelle Sansterre appartenait, expirant le 10 janvier 1884, date de la mise en liquidation, Sansterre se trouve avoir payé quatre versements de \$35 d'intérêts et bonus qu'il ne devait pas, savoir ceux dus les 1er février, mars, avril et mai 1884, en tout \$140 qui doivent être portés à son crédit.

Après mûre délibération, nous sommes arrivés à la conclusion suivante. Sansterre a reçu \$3,500 de la société de construction qu'il promet rembourser avec intérêt et bonus au taux de 12 par cent par an. D'après la jurisprudence de toutes les provinces et la décision de tous les cours dans la présente cause, ce taux pouvait être stipulé sans violer les lois contre l'usure ([4]). Lorsque la société tomba en liquidation, l'emprunteur avait payé \$2,450 sur ses parts on le capital de son obligation et pareille somme à titre d'intérêt et bonus, et par conséquent, il restait dû, à tous événements, une balance de \$1,050 sur le capital, savoir, 30 versements mensuels de \$35 chaque, dont deux sont devenus échus avant la résolution du 22 octobre 1884 savoir, le 1er juin et le 1er juillet 1884, tel que porté en l'acte d'obligation, et les vingt-huit autres versements après la dite résolution, à commencer le 1er décembre 1884, et ainsi de suite le premier de chaque mois suivant, jusqu'à ce que la dite somme de \$1,050 soit complétée—soit le 1er mars 1887— avec l'intérêt sur chaque versement échu après le 19 avril 1885 (cinq ans avant l'action) au taux de 6 par

cent par année, jusqu'à parfait paiement, conformément la à section 19 de la 42 & 43 Vict., ch. 32.

Nous n'allouons que cinq années d'intérêt, accrus avant l'institution de l'action les intérêts antérieurs au 19 avril 1885 étant prescrits aux termes des articles 2250 et 2267 du Code Civil.

Il faudra déduire les \$140 payées après la déclaration en liquidation à titre d'intérêt et bonus, ainsi qu'il est dit plus haut. Cette somme compens les quatre premiers versements échus les 1^{er} juin, juillet, décembre 1884, et janvier 1885. Il reste donc non payés: vingt-six versements, dont le 1^{er} est devenu échu le 1^{er} février 1885 et ainsi de suite le premier de chaque mois, avec intérêt au taux de 6 par cent par année, à compter de chaque échéance arrivant après le 19 avril 1885.

Jugement doit être rendu contre les intimés en faveur de l'appelant sur cette base, c'est-à-dire pour vingt-six versements formant la somme capitale de neuf cent dix piastres et les intérêts au taux de six par cent par année à compter de l'échéance de chaque versement mensuel de trente-cinq piastres comme susdit, lesquels intérêts, le jour de l'institution de l'action 19 avril 1890, formaient la somme totale de \$195.54 et avec intérêt au même taux sur la dite somme de \$910 à compter du jour de l'institution de l'action, le tout avec dépens d'une action excédant mille piastres, tant devant cette cour que devant la cour d'Appel et la cour Supérieure.

Appeal allowed with costs.

Solicitors for the appellant: Béïque, Lafontaine, Turgeon & Robertson.

Solicitors for the respondents: Roy & Roy.

[1] Q.R.3.Q.B.344.

[2] 26 Vict. ch 28, and 35 Vict. ch.109

[3] C. S. C. oh. 58, sec, 9.

[4] C. S. L. C., ch. 69. ss. 2 et 11.

Source & reproduction note

Judgment wording, source notices and original paragraph numbers are retained. Esheria supplies the layout and this PDF's page numbers; these are not the source pagination. This is a research copy, not an official or certified court document. Check quotations, citations and publication restrictions against the original source before relying on it.

ORIGINAL SOURCE <https://decisions.scc-csc.ca/scc-csc/scc-csc/en/item/14191/index.do>

CASE PAGE <https://chat.esheria.ai/case-law/canada/guertin-v-sansterre-1897>

Prepared on 29 October 2026 · Esheria